

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 janvier 1941 Arrêté concernant le concours pour le grade d'inspecteur des douanes.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 janvier 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié

Vu l'arrêté du 11 octobre 1938 relatif au concours pour le grade d'inspecteur des douanes

Vu les propositions du directeur général des douanes : Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1938 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les agents du service des bureaux ayant subi avec succès les épreuves du concours pour le grade de contrôleur rédacteur et de vérificateur et les officiers des douanes peuvent, sur leur demande, être autorisés à se présenter au concours pour le grade d'inspecteur ils remplissent les conditions suivantes : 1° Etre bien notés et agréés par le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances; 2° N'avoir pas plus de 43 ans ni moins de 33 ans d'âge ou, s'ils n'ont pas atteint 33 ans, compter, service militaire normal compris, treize ans de service. Toutefois, les candidats recrutés dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 3 juillet 1933 ne peuvent être autorisés à se présenter audit concours que s'ils comptent treize ans de services service militaire normal compris depuis la date de leur admission au grade de contrôleur. En ce qui concerne ces derniers candidats et les officiers «h» douanes recrutés dans les conditions prévues par l'alinéa a) de l'article 3 de la loi du 27 novembre 1940, la limite d'âge supérieure est portée à 18 ans. Ces conditions d'âge ou de services doivent être réalisées à la date du premier jour des épreuves écrites du concours. Art. 3. Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé «lu contreseing pour être notifié à qui de droit.

BOUTHILLIER.